

## LES CONSTATS D'INFRACTION ENVIRONNEMENTALE ET LEURS SUITES

Les infractions pénales visent à réprimer par des peines dissuasives les actes les plus graves qui heurtent la vie sociale, afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Elles sont constatées et recherchées par la police judiciaire, dirigée par le procureur de la République, qui décide des suites réservées aux procès-verbaux d'infraction qui lui sont ainsi adressés. Le procureur dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation, en fonction de la qualité du constat réalisé comme de la gravité du trouble à l'ordre social.

Si vous découvrez à l'occasion un comportement constitutif d'une infraction environnementale, il convient de réagir rapidement pour faire constater cette situation dans les meilleurs délais par un agent compétent pour dresser un procès-verbal. Dans ce but, vous pouvez contacter les services locaux de police ou gendarmerie, voire l'un des services ou établissements publics spécialisés dans le domaine de la protection de l'eau (voir DDTM, ONEMA, ONCFS,...), voire encore le (la) maire de la commune.

Si aucun agent n'est disponible pour constater les faits et dresser si nécessaire un PV, il est toujours possible de recueillir immédiatement les indices importants (photographies), voire de solliciter un huissier proche des lieux pour faire constater cette situation (compter 150 euros pour les constats les plus simples), à partir des voies ou propriétés publiques, sans pouvoir pénétrer en propriété privée. Il s'agit alors de faire constater avec rigueur tous les éléments intéressants au regard du comportement interdit par une infraction pénale. Le constat d'huissier n'aura pas la même valeur probatoire qu'un PV, mais pourra être tout à fait suffisant s'il est précis et complet pour établir une infraction et permettre de faire condamner son auteur.

Si l'infraction constatée est un crime ou un délit, la police judiciaire est tenue de constater les faits et d'en rapporter l'existence auprès du procureur de la République (art. 40 du code de procédure pénale). A défaut, l'agent compétent qui se refuserait à accomplir sa mission s'exposerait à en devenir complice par abstention volontaire.

### PORTER PLAINTE

Enfin, il est toujours possible de porter plainte, soit par déplacement auprès d'un service de police judiciaire habilité à constater ce type d'infraction (police, gendarmerie), soit directement par courrier auprès du procureur de la République territorialement compétent. Les services ne peuvent refuser de prendre votre plainte. En cas de difficulté, demandez à ce que votre visite soit consignée sur la «main courante» et saisissez le procureur de la République du refus qui vous a été opposé. Tout dépôt de plainte auprès d'un service de police judiciaire donne lieu à un procès-verbal, dont il est possible

d'obtenir récépissé, et sur demande copie (art. 15-3 du code de procédure pénale).

La plainte doit s'efforcer de rassembler tous les éléments d'information pertinents au regard de son objet (préciser les éléments de fait constatés, les textes d'infraction en rapport, les éléments de recherche complémentaire qui s'impose, etc.). Sauf éléments solides, elle doit être dirigée par précaution contre X, afin de se prémunir contre toute action en dénonciation calomnieuse dans l'hypothèse où l'infraction ne puisse pas être établie avec certitude ultérieurement.

### SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

Lorsqu'une personne souffre d'un dommage, elle peut engager une action en réparation contre le responsable présumé de ce dommage, selon le cas devant la juridiction civile ou administrative. Lorsque ce dommage intervient à l'occasion d'une infraction pénale, l'action en réparation peut être engagée à l'occasion du procès pénal, dans le cadre d'une «constitution de partie civile» exercée devant la juridiction pénale. Cette « déclaration de constitution de partie civile », qui peut intervenir jusqu'à ce que le procureur prenne publiquement la parole pour requérir à l'audience, permet de solliciter toute forme de réparation (dommages et intérêts, mesure de publicité, travaux de restauration environnementale, etc). Elle n'est recevable que si la personne démontre qu'elle a directement souffert d'un dommage personnel et certain causé par l'infraction. Or, le patrimoine naturel appartenant à tous, il est difficile d'en revendiquer la réparation puisque nul n'en est titulaire individuellement, pas même les associations environnementales. C'est pourquoi la loi réserve spécialement à certaines associations (notamment les associations agréées de protection de l'environnement) la capacité d'obtenir réparation d'un dommage «indirect» à l'environnement résultant d'une infraction au code de l'environnement (art. L. 142-2).

Se «constituer partie civile» permet d'être reconnue en qualité de victime, de revendiquer la réparation du préjudice subi, de déclencher ou participer au procès pénal (accès au dossier par l'intermédiaire d'un avocat, participation à l'éventuelle instruction judiciaire, intervention au procès et exercice des voies de recours,...). L'existence d'une ou plusieurs victimes est un des indicateurs de la gravité du trouble à l'ordre public, qui peut amener le procureur de la République à décider de poursuites pénales. Ainsi, **Eau & Rivières** a la capacité de se porter partie civile sur un dossier dont elle est informée, si elle estime l'infraction constituée et suffisamment grave au regard de sa mission sociale.